



COMMUNE
DE
LE MAISNIL

ARRETE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Nous, Maire de la Commune de Le Maisnil,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs de police du Maire dans sa commune ;
- Vu les articles R 48-1 à R 48-5, R 1334-31, R 1337-7 du Code de la Santé Publique ;
- Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage (Journal officiel du 7 avril 1996) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour prévenir les bruits de voisinage les jours ouvrables, les samedis et les dimanches et jours fériés et de ce fait assurer la tranquillité des habitants de la commune.

ARRETONS

Article 1^{er} : Les travaux des particuliers et des professionnels en matière de jardinage entraînant du bruit (tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, taille-haies...) sont interdits de 20h00 à 7h00 le lendemain matin, sauf dérogation exceptionnelle.

Article 2 : Les travaux des particuliers et des professionnels en matière de jardinage entraînant du bruit (tondeuses à gazon, tronçonneuses, débroussailleuses, taille-haies, ...) sont interdits en dehors des horaires indiqués ci-dessous :

- les jours ouvrables de 7h00 à 20h00 ;
- les samedis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00 ;
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Il est souligné qu'il est préférable de s'abstenir de faire du bruit les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Monsieur le Maire de Le Maisnil, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin

Fait à Le Maisnil, le 19 juin 2023

Le Maire :

Michel BORREWATER

